

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-31

Objet : Organisation du "Numérique en Commun(s)" (NEC) Metz 2024 - Signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires pour l'organisation de la journée d'inclusion numérique.

La journée de l'inclusion numérique de la Ville de Metz, organisée pour la première fois en 2022, renouvelée en 2023 sous le label NEC pour « Numérique en Commun[s] » permet de réunir, à Blida, les acteurs locaux et nationaux de l'inclusion numérique ainsi que le public concerné par la thématique.

La Ville de Metz a prévu de réitérer l'opération le 3 octobre 2024, toujours sous le label NEC, en inscrivant l'évènement dans la programmation de « la semaine bleue » dédiée aux aînés.

Au cours de cette journée, auront lieu des conférences, des tables rondes, des ateliers et des stands d'informations sur des sujets d'actualité qui aborderont 4 grands thèmes :

- Intelligence artificielle : concepts et enjeux !
- Sécurité et manipulation de l'information
- Numérique et lien intergénérationnel
- Numérique responsable et matériel reconditionné

Il est proposé de solliciter l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires afin de faire bénéficier l'évènement du label NEC pour « Numérique en Commun[s] » et d'obtenir la subvention de 2500 € octroyée aux organisateurs de NEC.

De plus, ce label offre une meilleure visibilité de la journée, par un relai de l'information sur les supports de communications de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, ainsi qu'une aide à l'organisation de la journée.

En retour la Ville de Metz s'engage à respecter la Charte « Numérique en Commun[s] » :

- Respecter une charte graphique
- Organiser un évènement ouvert et gratuit
- Agir pour la diversité des intervenants et des publics
- Diffuser les productions sous licences libres et ouvertes
- Prioriser l'utilisation d'outils numériques éthiques

L'ensemble des engagements est formalisé dans une convention entre la Ville de Metz et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires proposée à la signature.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de convention avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires,

CONSIDERANT l'impact important de l'évènement en termes d'image pour la Ville de Metz sur la scène de l'inclusion numérique,

CONSIDERANT que les engagements liés au label « Numérique en Commun[s] s'inscrivent parfaitement dans la politique d'inclusion numérique poursuivie par la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Inclusion numérique Commissions : , Commission Cohésion Sociale Référence nomenclature «ACTES» : 8.2 Aide sociale

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et

La Commune de Metz, immatriculée sous le numéro SIRET 21570463600012

Dont le siège est la Mairie, 1 Place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ CEDEX 01, représentée par **Monsieur François GROSIDIER**, en sa qualité de Maire, ou son représentant, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024.

Ci-après dénommé(e) « Le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment via la démarche Numérique en Commun[s]. Celle-ci consiste en un cadre de réflexion et d'action et se matérialise par des événements nationaux et locaux réunissant la communauté du numérique d'intérêt général.

La Commune de Metz est lauréate de l'Appel à NEC locaux 2024 de l'ANCT.

La Ville de Metz a prévu d'organiser le 3 octobre 2024, sur le site de Bliiida, une journée de l'inclusion numérique : le « NEC Metz 2024 » (NEC pour Numérique en Commun[s]).

Cette année, la journée aura pour double thème : le numérique et les seniors puisqu'elle se déroulera durant la « semaine bleue » dédiée aux aînés.

Différents sujets seront abordés parmi lesquels : la manipulation de l'information à travers les outils numériques, l'intelligence artificielle au service du public, le lien intergénérationnel et le numérique, le numérique responsable.

Après des discours d'introduction, des plénières se dérouleront sur ces sujets, des ateliers et tables rondes seront proposées à un public tant professionnel que particulier.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir **financièrement** l'organisation d'un événement Numérique en Commun[s] local **en 2024** par la Commune de Metz, intitulé « NEC Metz 2024 ».

Article 2 : Engagements et obligations des parties

Le Bénéficiaire de la subvention s'est engagé à :

- Veiller à ce que l'évènement soit mis en œuvre conformément à la convention et à son projet dans lequel il a notamment prévu de choisir un lieu pour un événement accueillant au minimum 150 personnes ;

- Publier, dans les deux mois suivant la tenue du NEC local, au moins une ressource élaborée pendant ou à l'issue de son évènement sur Les Bases afin de contribuer à la documentation générale des évènements NEC et outiller la communauté ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout évènement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;

Le bénéficiaire déclare avoir recueilli le soutien d'au moins une collectivité ou structure à l'évènement, en l'occurrence Hubest, le département de la Moselle, la Préfecture de Moselle.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes. L'ANCT ne pourra être tenu pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et prend fin après l'exécution des obligations résultant de la convention, soit au plus tard le 1^{er} mars 2025.

Article 4 : Coût et date du projet

Le budget prévisionnel du projet **déterminé par le Bénéficiaire** s'élève à 16 593 € TTC.

La date prévisionnelle du projet est le 3 octobre 2024.

Article 5 : Modalités du financement

5.1 Montant de la participation financière

L'ANCT contribue financièrement à hauteur de 2500 €, représentant ainsi 15 % de l'ensemble des dépenses prévues dans le budget prévisionnel.

5.2 Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois, après la tenue de l'évènement et suite à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- **Un état des dépenses réalisées signé** - et attesté par le comptable public lorsque le Bénéficiaire dispose d'un comptable public, est établi par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT.
- **Un bilan quantitatif et qualitatif** de la mise en œuvre du projet présenté à l'article 1^{er} est transmis à l'ANCT.

L'ANCT vérifiera que le Bénéficiaire a bien respecté les engagements de la convention ainsi que l'état des dépenses du projet avant de procéder au versement. L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans

un maximum de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives et de la demande de versement du Bénéficiaire.

Le paiement sera réalisé sur le compte :

TITULAIRE	TRESORERIE METZ MUNICIPALE		
DOMICILIATION	Banque de France de Metz		
<u>IDENTIFICATION NATIONALE (RIB)</u>			
CODE BANQUE 30001	CODE GUICHET 00529	N° COMPTE C5700000000	CLE 16
<u>IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)</u> FR273000100529C570000000016			
Identifiant SWIFT de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

Il est demandé au Bénéficiaire de transmettre, dès la signature de la convention un RIB ainsi qu'un avis SIRENE en format PDF.

L'ordonnateur de la dépense est l'ANCT.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 6 : Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution de la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Article 7 : Résiliation

7.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles.

7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le Bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'ANCT.

8.5 Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, les parties se rapprocheront des tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, le Metz, le 27 septembre 2024

Pour la Commune de Metz,

Pour l'ANCT,

L'Adjointe au Maire, déléguée à
la transition numérique, l'inclusion numérique,
l'emploi et l'insertion professionnelle

Jacqueline SCHNEIDER

ANNEXE

Logo de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires